

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre 1961.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif*  
*aux prix agricoles,*

Par M. Jean DEGUISE,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1565, 1599 et in-8° 368.

Sénat : 135 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du 13 décembre, le projet sur les prix agricoles dont elle est saisie depuis le 19 septembre. *Le Sénat est invité à se prononcer sur ce texte en moins de vingt-quatre heures.*

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pas cru possible de se refuser à ce débat étant donné l'urgence du problème. Elle tient, cependant, à élever une très vive protestation contre une telle méthode de travail. Sans doute lui sera-t-il permis de regretter que, pour avoir refusé cette discussion en septembre dernier, après les vicissitudes qu'il est inutile de rappeler, le Gouvernement soit amené à en saisir le Sénat l'avant-dernier jour de la session du Parlement et n'ait pas été en mesure de fixer avant le 15 octobre, comme il y est tenu, les prix indicatifs de la prochaine campagne. Sans doute lui sera-t-il permis de regretter également de n'avoir pas été saisie au préalable du projet de IV<sup>e</sup> plan (1962-1965) dont ce texte n'est qu'une application dans le domaine des prix agricoles.

Il convient aussi de rappeler que ce projet de loi, qui fait suite à un premier projet repoussé par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 octobre, en raison d'un désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée sur l'article 5, tient compte très largement des observations et des amendements présentés par l'Assemblée lors de ce premier débat.

## PREMIERE PARTIE

### Exposé général.

I. — Le projet de loi soumis à l'examen du Sénat trouve son origine dans l'article 31 de la loi d'orientation agricole, qui stipule :

*« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir, par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune. »*

*« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1<sup>er</sup> juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs ».*

Considérant qu'en dépit des négociations entreprises les progrès de la politique agricole commune ne constituent pas le commencement d'exécution suffisant visé par le premier alinéa de l'article 31 de la loi d'orientation, le Gouvernement nous soumet le projet de loi prévu par le second alinéa de cet article.

Il n'est pas douteux que l'option du Gouvernement découle logiquement de l'état actuel des négociations entre les Six Pays de la C. E. E. Ceci signifie que ce texte a un caractère essentiellement provisoire, qu'il doit régler le problème des prix agricoles en attendant que la politique agricole commune devienne une réalité.

Les déclarations du Ministre de l'Agriculture devant l'Assemblée Nationale confirment d'ailleurs cette interprétation et vont même plus loin puisqu'il en résulte qu'en tout état de cause, qu'il y ait aboutissement ou échec des négociations sur la politique agricole commune, la politique française des prix agricoles devra être adaptée à la réalité nouvelle.

Ceci signifie que le niveau des prix reçus par les producteurs français dans les prochaines années dépendra, en définitive, de la conclusion d'un accord sur la politique agricole commune et de l'élargissement des débouchés résultant du jeu de la préférence communautaire. Mais ceci signifie également qu'en cas d'échec des négociations de Bruxelles, ce n'est pas seulement la politique des prix mais également toute la politique agricole française, dont les principes ont été fixés par la loi d'orientation, qui devra être révisée.

*On ne saurait trop, dans ces conditions, souligner l'importance fondamentale que présente, pour le destin de notre agriculture, la mise en œuvre de la politique agricole commune. A cet égard votre Commission estime que la position, techniquement très solide, du Ministre de l'Agriculture dans les négociations de Bruxelles, sera d'autant plus forte qu'elle s'appuiera, politiquement, sur une volonté arrêtée du Gouvernement français de mener à bien l'ensemble de la construction européenne dans l'esprit qui a animé les signataires du Traité de Rome. On ne peut être exigeant sur le seul problème de la politique agricole commune. La construction européenne forme un tout.*

Il serait temps que le Gouvernement en prenne pleinement conscience et adapte sa politique européenne à cet impératif.

Enfin, le caractère provisoire de ce texte nous paraît en contradiction avec l'exposé des motifs du projet de loi dans lequel nous pouvons lire que « *ce projet a une portée générale et s'appliquera aux divers plans qui se succéderont dans le temps* ».

Cette contradiction se retrouve dans les alinéas 1 et 2 de l'article premier. On pourrait croire, en effet, à la lecture de ce texte que le Gouvernement français considère déjà comme inéluctable l'échec de la politique agricole commune, ce qui serait certainement une interprétation erronée.

II. — Avant d'analyser les principes qui sont posés par le Gouvernement comme étant à la base de sa politique des prix agricoles, nous rappellerons brièvement *le régime actuel et l'évolution de ces prix au cours des dernières années.*

*Le régime des prix* résulte actuellement du décret du 18 septembre 1957, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 3 mars 1960. Le décret du 7 janvier 1959 avait supprimé l'automatisme de la révision des prix agricoles — ou indexation. Le décret du 3 mars

y substituait, pour chaque produit, un coefficient de révision qui couvrait au minimum 55 % et au maximum 70 % des éléments contribuant à l'établissement des coûts de production, ce qui laissait au Gouvernement une marge d'appréciation de 45 % à 30 %.

Depuis lors, *l'évolution des prix agricoles* à la production par rapport au niveau général des prix s'est réamorcée dans un sens nettement défavorable à l'agriculture.

C'est ainsi que de juin 1958 à octobre 1961, les indices des prix de gros sont passés sur la base 100 en 1949 :

- pour les produits industriels : de 167 à 191,6 ;
- pour les produits alimentaires : de 166,4 à 174,4.

De leur côté, les indices des prix agricoles à la production et les indices des prix des produits nécessaires à l'agriculture ont évolué dans des conditions nettement défavorables à l'agriculture de 1958 à septembre 1961.

*Alors que les premiers sont restés stables (142,4 à 142,8) au cours de cette période, les seconds se sont élevés de 13 %.*

*On ne peut donc contester l'importance de la dégradation des termes de l'échange au détriment de l'agriculture dans une période où le progrès technique conduit l'agriculture à acheter, chaque année, davantage aux autres secteurs. Il y a dix ans, elle consacrait le cinquième environ de la valeur de la production à ses achats, elle en consacre aujourd'hui près du tiers et a dû, pour ce faire, emprunter jusqu'à concurrence de près du tiers de son capital d'exploitation. Elle se trouve ainsi enserrée dans un réseau de dettes et de remboursements d'échéances, qui nécessite des rentrées d'argent régulières et croissantes, ce qui implique des prix stables, normalement rémunérateurs et fondés sur la notion de rentabilité.*

En faisant supporter à l'agriculture une part excessive des disciplines et des sacrifices qu'exigeait le redressement monétaire et financier du pays, le Gouvernement n'a pas respecté cette exigence fondamentale. Il ne faut pas chercher ailleurs la raison essentielle du malaise paysan des dernières années.

Dans le cadre de la politique du S. M. I. G., *une pression constante a été exercée sur les prix agricoles à la production faute de pouvoir maîtriser ces prix à d'autres stades de la commercialisation.*

On doit cependant faire observer que si, au cours du siècle dernier, les prix agricoles à la production commandaient d'une façon décisive les niveaux de vie, il n'en est plus de même aujourd'hui. Les dépenses alimentaires représentaient quelque 75 % des dépenses de consommation il y a un siècle, quelque 60 % avant la dernière guerre mondiale ; ils n'en représentent plus actuellement que 40 % environ et le pourcentage diminue d'environ 1 % par an. Cette évolution devrait logiquement conduire le Gouvernement à reviser périodiquement la composition de l'indice des prix de détail destinée à l'indexation du S. M. I. G. de façon à donner aux produits agricoles une pondération plus conforme à leur part réelle dans les dépenses des consommateurs.

De plus, ces dépenses alimentaires ne représentent pas la valeur des produits agricoles à la production. Elles comprennent des valeurs ajoutées par les industries de transformation et par la distribution. Ici encore la part de l'agriculture diminue régulièrement. S'il y a une dizaine d'années on pouvait estimer que l'agriculture recevait environ 55 % des dépenses effectuées par les consommateurs pour leur alimentation, elle en reçoit aujourd'hui un peu moins de 50 %. Si des économies sont possibles et nécessaires sur les marges de distribution, il n'en est pas moins certain que là aussi, à long terme, la part de l'agriculture ira s'amenuisant car le consommateur, avec l'augmentation de son revenu, recherche des produits sans cesse plus élaborés.

*La valeur à la sortie de l'exploitation des produits agricoles intervenant dans les dépenses de consommation représente donc moins de 20 % de celles-ci ; en d'autres termes, les prix agricoles à la production n'ont qu'une incidence faible et sans cesse décroissante sur le niveau de vie général.*

Il serait temps que l'on prit conscience de cette évolution et du fait qu'une augmentation éventuelle de 10 % des prix agricoles ne devrait avoir qu'une incidence de 2 % sur le coût de la vie.

On doit également rappeler que les prix agricoles français à la production sont, dans leur ensemble, nettement inférieurs à ceux des autres pays de la C. E. E., comme le montre le tableau ci-dessous.

**Prix moyens reçus par les producteurs en 1959-1960.**

(Calcul d'après les travaux « Etudes et Conjoncture » juillet 1961.)

DESIGNATION	FRANCE	ALLE- MAGNE	BELGIQUE	LUXEM- BOURG	ITALIE	PAYS-BAS	PRIX moyen européen.
Blétendre, NF/quintal	38,14	49,84	46,41	55,78	49,35	39,48	46,51
Seigle, NF/quintal...	28,64	45,23	35,55	54,31	39,43	39,30	40,41
Orge, NF/quintal....	31,26	49,61	37,32	»	39,21	38,65	39,21
Avoine, NF/quintal..	29,29	40,21	38,11	»	40,21	42,22	39,20
Betteraves sucrières..	7,67	9,52	8,75	»	6,46	7,60	8
Bovins de boucherie (à l'exclusion des veaux), par 100 kg poids vif.....	190	229,60	210,81	236,60	258,38	227,30	225,11
Porcins, par 100 kg poids vif.....	250	280	240	296	277	216	259,83
Œufs, NF/100 kg....	306	362	334	»	378	236	323,2
Lait entier, NF/100 kg.	36	39,61	30,71	»	37,68	36,43	36,08

Des prix intérieurs français plus rémunérateurs à la production n'entacheraient donc nullement le caractère compétitif de notre agriculture. *Ils ne feraient qu'amorcer le rapprochement vers un prix moyen européen qu'il faudra bien réaliser le jour où la politique agricole commune deviendra une réalité.*

Il convient également de souligner que si les prix des produits agricoles sont, en France, inférieurs à ceux des autres pays de la C. E. E., les prix des moyens de production (tracteurs, machines, engrais, etc.) y sont encore supérieurs ; le pouvoir d'achat des produits agricoles concernant les moyens de production peut être estimé entre 10 et 20 % inférieur à celui des autres pays. *La logique voudrait que la pression que le Gouvernement ne cesse d'exercer sur les prix agricoles à la production s'applique également aux prix des moyens de production nécessaires à l'agriculture.*

III. — En présence de cette situation, *quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de politique des prix agricoles ?*

Cette thèse, exposée à différentes reprises par le Ministre de l'Agriculture, rappelée dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le IV<sup>e</sup> plan, est en substance la suivante :

Le mécanisme des prix n'a pas pour objet en lui-même d'assurer la conquête de la parité, objectif de la loi d'orientation agricole. Ce mécanisme doit tendre uniquement à la non-détérioration relative

des prix par l'actualisation et à l'orientation des productions. Le niveau des prix étant ainsi établi, la conquête de la parité doit être assurée par les réformes de structure, les progrès de la productivité, l'amélioration des conditions techniques de transformation et de distribution, la conquête des débouchés.

Pour le Ministre de l'Agriculture, le mécanisme des prix a simplement pour objet d'éviter que l'effort d'augmentation de la production ne se tourne contre l'agriculture.

Ceci se concrétise d'ailleurs dans le rapport sur le IV<sup>e</sup> plan (A. N. n<sup>o</sup> 1573) qui précise que « les prix d'objectifs de 1965 seront de l'ordre de grandeur des prix de référence (ceux de l'année 1961 ou de la campagne 1961-1962, prix d'hiver), sauf pour certains produits dont il paraîtra nécessaire de favoriser particulièrement la production. C'est ainsi que le prix d'objectif de la viande de bœuf, au niveau de la production, pourrait être revalorisé d'environ 10 % par rapport à 1961 ».

IV. — Cette thèse du Gouvernement appelle des réserves de la part de votre Commission. Elle serait acceptable si les prix agricoles à la production pouvaient être considérés à leur niveau actuel comme couvrant les prix de revient et ne consacraient pas une profonde disparité, dont personne ne conteste la réalité, entre le revenu agricole et les revenus non agricoles. Elle ne permettra certainement pas de réaliser, au cours du IV<sup>e</sup> plan, cette progression vers la parité qui est un des objectifs essentiels de la loi d'orientation et auquel le monde agricole est très attaché.

Votre Commission considère que la politique des prix doit contribuer pour une part à cette accession des agriculteurs à la parité concurremment avec d'autres moyens.

Il n'est pas question, en effet, de contester la nécessité et l'intérêt que présentent la réforme des structures agricoles, l'amélioration des conditions techniques de la transformation et de la distribution des produits agricoles. Mais qui oserait affirmer sérieusement que cette politique à long terme aura des effets sensibles sur le revenu de la masse des agriculteurs d'ici 1965 ?

Il n'est pas davantage question de méconnaître l'importance fondamentale du problème des débouchés qui conditionne étroitement celui des prix. Mais, dès lors que le volume de la production agricole reste dans la limite des objectifs fixés par le Plan, l'Etat,

qui est responsable de cette orientation, sanctionnée par une loi, n'a pas le droit de pénaliser les producteurs qui n'ont fait que suivre ses directives.

Politique des prix, politique des marchés, politique des structures doivent donc être menées de pair pour assurer l'amélioration du revenu des agriculteurs. Mais votre Commission ne peut, sur ce point essentiel, laisser croire un seul instant qu'une action sur les structures et sur les marchés permettra à elle seule d'accéder à la parité et réglera les problèmes immédiats qui sont à l'origine de la détresse du monde paysan. *Il est indispensable d'assurer d'abord la survie des exploitations si l'on veut parler utilement de leur avenir.*

S'il n'est pas contestable qu'il existe pour l'agriculture des problèmes d'adaptation à long terme, il est non moins évident que les difficultés du monde paysan résultent d'abord et directement d'une politique de compression systématique des prix agricoles totalement étrangère à la notion des coûts réels et de la rentabilité de l'exploitation.

Le projet de loi soumis à notre examen fixe, à partir de la loi d'orientation, les principes suivant lesquels seront fixés les prochains prix d'objectifs, mais il laisse nécessairement à un décret le soin d'apprécier le niveau des prix eux-mêmes.

L'Assemblée Nationale a précisé la référence à la loi d'orientation et votre Commission vous propose de renforcer encore cette référence en prévoyant notamment les moyens d'observation économique, statistique et comptable sans lesquels les principes posés par la loi d'orientation, en matière de prix, resteront toujours inapplicables.

Si le Gouvernement devait appliquer strictement dans le décret à venir, sa doctrine des prix agricoles telle que nous l'avons rappelée, il ne respecterait pas l'esprit et la lettre de la loi d'orientation agricole et de la présente loi. Nous le mettons en garde contre les dangers d'une telle attitude et les réactions qu'elle risquerait d'entraîner dans le monde agricole.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TABLEAU COMPARATIF

#### *Article premier.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

La présente loi détermine en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluriannuels de modernisation et d'équipement.

Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du Traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitation représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé  
par la Commission.**

La présente loi détermine en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre du *IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social* en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du Traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation agricole et établissant la *parité économique entre l'agriculture et les autres activités* selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

*Des comptabilités moyennes d'exploitation, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, serviront de constats au moyen desquels les disparités pourront être supprimées et la parité des revenus rétablie.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

1° Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions ;

2° Les produits dont le marché est organisé ;

3° Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a adopté cet article du projet de loi sans y apporter de modifications ; il est vrai que, dans ce nouveau projet, le Gouvernement a retenu l'ensemble des amendements qui avaient été proposés par la Commission de la Production et des Echanges et votés par l'Assemblée au cours de l'examen du projet initial.

Il n'est pas inutile de rappeler ces amendements.

*Au premier alinéa,* pour bien montrer le rapport étroit qui existe entre le projet actuel et la loi d'orientation, l'Assemblée Nationale a inséré les mots : « en application de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ».

*Le second alinéa* a été ajouté par l'Assemblée Nationale qui a jugé utile de rappeler que le projet de loi en discussion a été présenté parce que la politique agricole commune n'a pas reçu jusqu'à présent un commencement d'exécution suffisant.

La rédaction de ces deux alinéas, tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée Nationale, a paru à votre Commission en contradiction avec le caractère provisoire qui est reconnu à ce texte par le Ministre de l'Agriculture lui-même. Il paraît dès lors préférable

de dire que la présente loi s'applique pour la mise en œuvre du IV<sup>e</sup> plan en attendant que la politique agricole commune ait reçu un commencement d'exécution suffisant. Un amendement sera présenté sur ce point.

Dans *le troisième alinéa*, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser le but du projet de loi qui est de *mettre en œuvre progressivement une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie par la loi d'orientation*. Le projet de loi ne doit pas simplement garantir la stabilité des prix agricoles au niveau actuel, mais provoquer un relèvement progressif du revenu de l'ensemble des agriculteurs pour aboutir à la parité économique qui résultera du mécanisme de fixation des prix par référence aux comptabilités moyennes d'exploitation.

*Votre Commission des Affaires économiques considère ce point comme fondamental*. Tout en approuvant la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, elle a estimé nécessaire de préciser par voie d'amendement que cette politique des prix agricoles doit viser à « *établir la parité économique* ». Par ailleurs, il lui paraît indispensable de prévoir la mise en œuvre des moyens pratiques d'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilités d'exploitation. Un amendement sera présenté à ce sujet sous la forme d'un article premier *bis* (nouveau).

En ce qui concerne *le quatrième alinéa*, le projet initial du Gouvernement se bornait à déclarer que la liste des produits couverts par le projet de loi serait fixée par décret. N'ayant pas la possibilité de dresser une liste des produits bénéficiant du système des prix d'objectifs cette nomenclature relevant du pouvoir réglementaire, l'Assemblée Nationale a précisé que cette liste comporterait obligatoirement les produits pour lesquels des objectifs quantitatifs sont fixés par le plan, ceux dont le marché est organisé et ceux dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat. La Commission des Affaires économiques souhaiterait obtenir du Ministre de l'Agriculture qu'il précise exactement ce qu'il convient d'entendre par l'expression : « *produits dont le marché est organisé* ».

Votre Commission vous demande, en conclusion, d'adopter cet article en y incluant les amendements qu'elle vous propose aux premier et troisième alinéas.

Article premier bis (nouveau).

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission.

Les références économiques nécessaires à l'application de la loi n° 60-288 du 5 août 1960 sont dégagées par un institut national d'économie rurale spécialement créé à cet effet par la coordination des différents organismes déjà existants.

Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le conseil d'administration est composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles.

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'agriculture sur proposition du Conseil d'administration.

Sur le plan général, l'Institut national d'économie rurale est chargé de coordonner et d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Sur le plan particulier de l'observation de la rentabilité agricole, il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques :

2° D'apprécier le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

3° De procéder à des calculs de coûts de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

Un décret d'application pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

*Commentaires.* — Le Gouvernement s'étant opposé, lors de la discussion de la loi d'orientation, à une proposition du Sénat tendant à créer un Institut paritaire d'économie rurale, il ne dispose pas actuellement, comme on pourrait s'y attendre, des observations économiques et comptables prévues par la loi d'orientation et nécessaires au calcul des prix d'objectifs.

Cette situation a conduit l'Assemblée Nationale à prévoir, à l'article 3, alinéa 3, une solution provisoire : en attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole, une commission paritaire proposera, pour chacun des produits, la liste des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette solution provisoire est évidemment indispensable, mais votre Commission estime que si l'on veut sortir un jour de ce provisoire et disposer effectivement des observations économiques et comptables qui conditionnent l'application des articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation visés à l'article premier de ce projet de loi, il faut de toute urgence prévoir les moyens qui permettront de rassembler ces observations et de les établir sur des bases qui ne puissent être discutées ni par le Gouvernement, ni par la profession. Ceci est d'ailleurs conforme à l'exposé du IV<sup>e</sup> plan qui dit notamment : *« C'est pourquoi la période d'application du IV<sup>e</sup> plan est une période transitoire au cours de laquelle doivent être mis en place les moyens d'observation de la rentabilité agricole dans lesquels une politique de prix ne peut être solidement établie et restera toujours contestable. A cet égard, les études approfondies portant sur le fonctionnement économique des exploitations, notamment par des comptabilités, seront considérablement développées conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole. »*

Mais le IV<sup>e</sup> plan, s'il souligne la nécessité de telles études, ne prévoit pas le cadre dans lequel elles seront menées pas plus que les moyens nécessaires pour leur réalisation.

Nous pensons qu'il est temps de mettre un terme à une telle situation qui risque de se prolonger longtemps encore si aucune initiative ne vient y mettre un terme. C'est pourquoi la Commission demande instamment au Sénat de se prononcer pour la création d'un Institut national d'économie rurale, qui aurait pour mission de coordonner l'action des différents services et organismes d'études et de recherches d'économie rurale existant actuellement.

*Il importe d'abord que les travaux d'un tel organisme aient un caractère scientifique indiscutable qui ne puissent être contestés ni par le Gouvernement, ni par la profession. A cette fin, l'Institut d'économie rurale devrait être doté d'un Conseil d'administration au sein duquel serait assurée la parité entre l'Administration et les organisations professionnelles (chambres d'agriculture, fédération des exploitants, associations spécialisées, organismes du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles, centres d'économie rurale et de gestion, C. E. T. A.).*

A cette fin également, le financement de l'Institut devrait être assuré à parts égales par une contribution de l'Etat et de la profession, étant précisé que la contribution de l'Etat résulterait, sans qu'il soit nécessaire de créer des dépenses nouvelles, de l'aménagement des dotations budgétaires existant concernant les divers services d'études et de recherches d'économie rurale.

Le directeur serait nommé par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition du Conseil d'administration devant lequel il serait responsable.

L'Institut d'économie rurale aurait pour mission principale de coordonner l'ensemble des études propres à dégager des références économiques exactes en vue de l'application de la loi d'orientation (art. 2, 3, 6, 7 et 31). A cet effet, il devra mettre en place les moyens d'études comptables prévus par la loi d'orientation et qui, nous le répétons, en conditionnent l'application. Ces études devront viser à dégager une vue d'ensemble de la rentabilité d'exploitation de caractère et de dimensions variés dans les différentes régions, ainsi que des renseignements précis sur les prix de revient des principaux produits agricoles.

Il ne s'agit pas de créer un organisme supplémentaire qui s'ajouterait à des organismes déjà existants, mais de rassembler au sein d'un même institut les différentes compétences qui, tant sur le plan administratif que professionnel, poursuivent déjà, en ordre dispersé et avec des méthodes différentes, de tels travaux. L'Institut d'économie rurale devrait donc permettre, non de réaliser sur le plan national des travaux qui ne peuvent souvent être menés utilement que dans le cadre régional, mais de coordonner les méthodes utilisées et les travaux effectués par différents organismes (centres d'économie rurale, centres de gestion, offices de comptabilité...); de les regrouper et d'en dégager les synthèses nécessaires sur le plan national, de façon à ce qu'ils ne restent pas des exercices

d'école mais qu'ils puissent être largement diffusés et utilisés dans l'élaboration de la politique agricole. Qui oserait affirmer que les travaux actuels poursuivis en ordre dispersé, avec des méthodes disparates, par des hommes souvent éminents, aient déjà infléchi notre politique agricole et qu'ils soient directement utilisables pour l'application de la loi d'orientation ?

Aucune mesure n'ayant été prise par le Gouvernement depuis la promulgation de la loi d'orientation en vue de remédier à l'insuffisance de nos connaissances et de nos moyens d'observation dont a trop longtemps souffert la politique agricole de notre pays, il nous paraît absolument nécessaire de combler cette lacune et de rendre ainsi applicables les dispositions fondamentales de la loi d'orientation agricole.

La Commission des Affaires économiques vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter l'amendement qu'elle vous soumet sous la forme de l'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

## Article 2.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.	Conforme.	Conforme.
Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exploitations rentables.	Ils...  ... exportations rentables.	Ils...  ... exportations. (Supprimer <i>in fine</i> , le mot : « rentables ».)
Tenant compte de la notion de parité incluse au 2° de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.	Conforme.	Conforme.
Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV <sup>e</sup> plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs, dans les trois mois qui précèdent la mise en application de chacun de ces plans.	Conforme.	Les prix...  ... présente loi. (Supprimer la fin de l'alinéa.)

*Commentaire.* — Cet article fixant les buts de la politique des prix agricoles a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Il convient cependant de rappeler que le Gouvernement a retenu, au troisième alinéa, les amendements votés par l'Assemblée Nationale lors de l'examen du projet initial. Ces modifications font référence, d'une part, à la notion de parité entre les prix reçus par les agriculteurs et les prix payés par eux et précisent, d'autre part, que les prix d'objectifs doivent couvrir les coûts de production moyens.

*Au second alinéa,* votre Commission vous propose de supprimer après le mot : « exportations », le mot : « rentables ». Elle estime, en effet, que la notion d'exportations rentables ne peut constituer une base valable de notre politique agricole tant que les accords internationaux n'auront pas mis fin aux pratiques de dumping et aux concurrences anormales.

*Au quatrième alinéa,* la référence aux plans ultérieurs a été supprimée comme suite à la position adoptée par la Commission au premier alinéa de l'article premier.

### Article 3.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.	Conforme.	Conforme.
Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.	Conforme.	Conforme.
En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une Commission composée à parité de représentants des administrations publiques inté-	Conforme.	En attendant que le fonctionnement régulier de l'Institut national d'économie rurale rende possible l'application... (Le reste sans changement.)

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

ressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette Commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Conforme.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Conforme.

*Commentaires.* — Le premier alinéa de cet article fait référence à l'article 6 de la loi d'orientation agricole. L'Assemblée Nationale a, en effet, estimé qu'il était nécessaire d'affirmer que si les prix d'objectifs sont susceptibles d'être révisés chaque année, il faut que ce soit dans le sens des indications données par le rapport prévu à l'article 6 de la loi d'orientation agricole. Il est précisé dans ledit article que le rapport devra notamment indiquer l'évolution durant la campagne précédente des termes de l'échange, c'est-à-dire la relation entre les prix reçus par les agriculteurs et les prix payés par eux.

Le second et le troisième alinéa précisent les modalités pratiques de révision annuelle des prix d'objectifs qui seront mis à jour en fonction de la variation des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production. Comme on ne dispose pas des moyens d'observation économiques et comptables nécessaires à l'application de l'article 3 de la loi d'orientation, l'Assemblée Nationale a prévu, et le Gouvernement l'a suivie dans cette voie, qu'une commission composée à parité des représentants des administrations publiques et des organisations professionnelles agricoles proposerait les indices à retenir, leur pondération et le volume de la proportion globale selon laquelle ils doivent être pris en compte. Il convient toutefois de préciser que cette commission n'a pas de décisions à prendre mais un simple avis à présenter.

Comme suite à l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier bis (nouveau), la Commission des Affaires économiques vous propose de préciser que c'est en attendant que le fonctionnement régulier de l'Institut d'économie rurale rende possible l'applica-

tion de l'article 3 de la loi d'orientation que cette commission mixte paritaire aura à intervenir pour l'appréciation des coûts de production.

*Article 4.*

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Les prix indicatifs *annuels* se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Le niveau des prix indicatifs est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

*Ils sont fixés* par décret pris avant le 15 octobre de chaque année *pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales.*

**Texte proposé  
par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

*Commentaire.* — Cet article concerne les prix indicatifs en précisant que ceux-ci doivent se rapprocher par paliers des prix d'objectifs actualisés. Dans le projet de loi, il était indiqué que le niveau des prix indicatifs serait fixé chaque année avant le 15 octobre. L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production, a jugé préférable de dire que les prix indicatifs seraient fixés avant le 15 octobre pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales, ce qui permettra deux mises à jour annuelles de ces prix.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans y apporter de modifications.

### Article 5.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

*Supprimé.*

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 % ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » lorsque ce « quantum » n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables.

### Article 5 bis.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte proposé  
par la Commission.**

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

Conforme.

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 % ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. *En cas de déficit*

Les prix...  
... augmentés de 5 %.  
(Supprimer les mots : « ou diminués de 5 % », le reste sans changement.)

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Texte proposé  
par la Commission.

*important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter en sus de l'augmentation de 5 % et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.*

Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum », sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulee sans charges de résorption supportées par l'Etat.

*Supprimé.*

*Commentaires.* — L'article 5 supprimé par l'Assemblée Nationale a été repris sous la forme d'un article 5 bis. Il a trait aux prix de campagne et il y fait référence à la notion de quantum.

*Au premier alinéa,* l'Assemblée Nationale a jugé utile, sur proposition de sa Commission, de faire référence à un échelonnement des prix selon la qualité, notion qui est appliquée dans plusieurs pays européens et qui est reprise dans les propositions sur la politique agricole commune. Ce système a l'avantage de répondre aux tendances actuelles, à l'amélioration des productions et a pour conséquence de stimuler les producteurs qui s'attachent à développer une production de qualité. En introduisant dans cet alinéa la référence à la qualité, l'Assemblée a voulu demander au Gouvernement de mettre au point un système de prix garantis accordant une prime aux produits de qualité. C'est d'ailleurs un moyen supplémentaire de donner une orientation convenable à la production agricole.

Votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter cet alinéa sans le modifier.

Quant *au deuxième alinéa,* qui prévoit les conditions d'ajustement en hausse ou en baisse des prix de campagne, par rapport aux prix indicatifs selon les résultats de la production, le Gouvernement, pour tenir compte des observations présentées par l'Assemblée Nationale lors de la discussion du projet initial, a apporté

une précision en ce qui concerne les produits soumis au quantum : la minoration de 5 % du prix garanti applicable à un produit soumis au quantum ne s'appliquera pas lorsque ce quantum n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables. On a trop tendance, en effet, dans de nombreux milieux, à oublier que l'application d'un quantum à une production équivaut à octroyer au producteur un prix réel inférieur au prix garanti, puisqu'il reçoit, pour la totalité de sa production, un prix moyen situé entre le prix garanti et le prix de marché.

La Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a estimé que la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement n'était pas satisfaisante et a présenté deux nouveaux amendements :

— l'un tendant à ce que les prix de campagne puissent être augmentés de 10 % ou diminués de 5 % pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale ;

— l'autre tendant à supprimer la restriction résultant de la dernière phrase du projet gouvernemental : « Lorsque ce quantum n'excède pas les besoins de la consommation intérieure et des exportations rentables. »

L'Assemblée Nationale s'est finalement ralliée au texte du Gouvernement selon lequel les prix de campagne peuvent être augmentés ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production, en précisant toutefois qu'en cas de déficit important de la production nationale les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 %, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à ce que cette marge de 5 % ne puisse jouer en baisse. Elle estime en effet que tant que les objectifs de parité fixés par la loi d'orientation ne sont pas atteints, le prix indicatif doit être considéré comme un minimum, quelles que soient les données de la production.

## Article 6.

### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption, en tenant compte des importations.

Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne *fixent*, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan en tenant compte des importations.

Toutefois...

... prix planchers d'intervention, la participation...  
moyennes.

### Texte proposé par la Commission.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne peuvent prévoir la limite quantitative ou quantum à laquelle ces prix s'appliquent. Cette limite doit être identique aux objectifs du IV<sup>e</sup> plan. Une participation des producteurs aux charges de résorption ne peut être exigée que sur les quantités produites supérieures aux objectifs du plan. Si les importations compromettent l'écoulement des produits agricoles nationaux aux prix de campagne, le Gouvernement doit, après avoir recueilli l'avis du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles :

— limiter le volume des importations des produits répondant aux mêmes besoins ;

— percevoir des droits compensateurs tels qu'ils ont été prévus à l'article 30 de la loi d'orientation pour les importations de produits de même genre si ces importations dépassent le volume déterminé ci-dessus ;

— obliger les importateurs à prendre en charge les produits du même genre d'origine nationale et de bonne qualité marchande dans une proportion à fixer par décret :

— et astreindre les transformateurs à incorporer certains produits agricoles dans leurs produits.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par la Commission.
Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la Commission prévue à l'article 3 de la présente loi.	Le niveau...  ... présente loi et avis du comité de direction du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.	<i>Supprimé.</i>
Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a craint très justement qu'en ne posant aucune condition à la fixation du quantum et à la participation des producteurs au financement des charges de résorption, ce projet de loi ne soit pratiquement vidé de toute sa substance puisque l'abaissement du quantum constitue, en fait, une minoration occulte du prix garanti et que la participation des producteurs à la résorption conduit à une diminution supplémentaire du prix effectivement perçu par le producteur.

La nouvelle rédaction de l'article 6 voté par l'Assemblée Nationale comporte, par rapport au texte initial, les modifications suivantes :

1. — La taxe de résorption ne pourra être instituée qu'après avis de la Commission paritaire prévue à l'article 3 et seulement lorsque la production nationale sera supérieure aux objectifs fixés par le Plan.

Le texte indique également qu'il sera nécessaire de tenir compte des importations.

2. — Quant au niveau du « quantum », il est déterminé après avis de la Commission paritaire et du Comité de direction du F. O. R. M. A. Le prix des produits devra, en toute hypothèse, couvrir les charges de la production y compris celles du capital et du travail.

Sur la proposition de M. Blondelle la Commission a adopté un amendement tendant à *une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article* et qui a pour effet de rendre sans objet le troisième alinéa. Cet amendement tend essentiellement à préciser :

1° que le système des prix d'objectifs, indicatifs et de campagne peut n'être appliqué qu'à une partie de la production ou quantum correspondant aux objectifs du IV<sup>e</sup> plan ;

2° que s'il peut y avoir participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le Plan, cette participation ne doit pouvoir être exigée que sur les quantités produites supérieures aux objectifs du Plan ;

3° que certaines mesures devront être prises conformément à la loi d'orientation au cas où les importations compromettraient l'écoulement des produits agricoles et l'équilibre de nos marchés.

#### Article 7.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Conforme.

**Texte proposé  
par la Commission.**

Conforme.

*Commentaire.* — Cet article n'appelle pas d'observation de la Commission.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve du vote des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### *Article premier.*

#### **Amendements :**

I. — Remplacer les premier et deuxième alinéas de cet article par un alinéa unique ainsi rédigé :

La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre du IV<sup>e</sup> Plan de développement économique et social en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du Traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation agricole, et établissant la parité économique entre l'agriculture et les autres activités selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

Des comptabilités moyennes d'exploitation, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, serviront de constats au moyen desquels les disparités pourront être supprimées et la parité des revenus rétablie.

### *Article premier bis (nouveau).*

**Amendement :** Après l'article premier, insérer un article premier bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les références économiques nécessaires à l'application de la loi n° 60-288 au 5 août 1960 sont dégagées par un Institut national d'économie rurale spécialement créé à cet effet par la coordination des différents organismes déjà existants.

Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le Conseil d'administration est composé, à parts égales, de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles agricoles.

Le directeur est nommé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Conseil d'administration.

Sur le plan général, l'Institut national d'économie rurale est chargé de coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome.

Sur le plan particulier de l'observation de la rentabilité agricole, il est notamment chargé :

1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

2° D'apprécier le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

3° De procéder à des calculs de coûts de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles.

Un décret d'application pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut.

## Article 2.

### Amendements :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, *in fine*, supprimer le mot : « rentables ».

II. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV<sup>e</sup> plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

## Article 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du troisième alinéa :

En attendant que le fonctionnement régulier de l'Institut national d'économie rurale rende possible l'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole... (Le reste sans changement.)

## Article 5 bis.

### Amendements :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... ou diminués de 5 %...

II. — Supprimer le troisième alinéa de cet article.

## Article 6.

### Amendements :

#### I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne *peuvent prévoir* la limite quantitative ou quantum à laquelle ces prix s'appliquent. *Cette limite doit être identique aux objectifs du IV<sup>e</sup> plan.* Une participation des producteurs aux charges de résorption *ne peut être exigée que sur les quantités produites supérieures aux objectifs du plan.*

*Si les importations compromettent l'écoulement des produits agricoles nationaux aux prix de campagne, le Gouvernement doit, après avoir recueilli l'avis du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles :*

- limiter le volume des importations des produits répondant aux mêmes besoins ;*
- percevoir des droits compensateurs tels qu'ils ont été prévus à l'article 30 de la loi d'orientation pour les importations de produits de même genre si ces importations dépassent le volume déterminé ci-dessus ;*
- obliger les importateurs à prendre en charge les produits du même genre d'origine nationale de bonne qualité marchande dans une proportion à fixer par décret ;*
- et astreindre les transformateurs à incorporer certains produits agricoles dans leurs produits.*

#### II. — Supprimer le troisième alinéa de cet article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

La présente loi détermine en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluri-annuels de modernisation et d'équipement.

Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du Traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques.

La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

1. — Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions.

2. — Les produits dont le marché est organisé.

3. — Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

## Art. 2.

Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables.

Tenant compte de la notion de parité incluse au 2° de l'article premier de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV<sup>e</sup> plan d'équipement dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs, dans les trois mois qui précèdent la mise en application effective de chacun de ces plans.

## Art. 3.

Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une Commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette Commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs.

Art. 4.

Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales.

Art. 5.

.....

Art. 5 bis.

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 % ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale. *En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 % et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.*

Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » *sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulee sans charges de résorption supportées par l'Etat.*

Art. 6.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la Commission

prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le Plan, en tenant compte des importations.

Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la Commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

#### Art. 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.